

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-  
-----

CONVOCA T I O N .-

Ndakumenyeshya ko utegetswe kuzaba uri hano ejo  
mu gitondo tariki ya 24 y'ukwezi kwa yanzali 1952.-

Kandi ugomba kuzaza uzanye n'umugabo MWABILINDA  
mukazaba muri kumwe hano ejo mu gitondo.-

Ruhengeri, le 23 janvier 1952.-

Niyewe Bwana Administrateur wa Territoire,  
R. GAUPIN.-

Ruhengeri



7672

J.H.  
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI  
PARQUET DU RUANDA  
K I G A L I

Kigali, le 15 Janvier 1952.-

N° 236/ R.M.P. 2077/VH

OBJET:

AFF.: KAMAKINTAMA.-

P.V. N° 45/GAUPIN.-

*Just 7*  
*le 16-1-1952*

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, que Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi, ayant pris connaissance de vos P.V. en cause émarginée, estime que l'infraction d'arrestation arbitraire avec tortures n'est pas suffisamment établie pour entraîner la condamnation du sous-chef KAMAKINTAMA. Des tortures corporelles supposent des véritables actes de cruauté ou de barbarie, l'arrestation arbitraire une intention méchante, qui semble exclue dans le chef du prévenu.-

En conséquence et conformément aux instructions de Monsieur le Procureur du Roi, je vous prie de proposer à KAMAKINTAMA le paiement d'une amende forfaitaire de 200 francs pour coups simples ( article 46 C.P.L.II.) et la remise au plaignant RWABILINDA d'une somme de 50 francs à titre de Dommages - Intérêts.-

Prière de m'aviser de la date et du n° de la quittance délivrée, et de me faire parvenir un P.V. de remise de Dommages et Intérêts.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VAN HOECK.-

A MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE  
R U H E N G E R I .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 26 Janvier 1952.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

-----  
N° 294 /JUST.7  
-----

Référence: Votre n° 236/R.M.P.2077/V.H  
en date du 15 Janvier 1952.-  
-----

OBJET:

Affaire KANAKINTAMA; P.V.n° 45

Monsieur le Substitut,

En exécution de votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le sous-chef KANAKINTAMA a accepté le paiement d'une amende forfaitaire de 200 francs ainsi que le versement d'une somme de 50 francs à titre de Dommages et intérêts. La quittance n° I3/G.34 lui a été délivrée à la date du 25 janvier 1952.

Je vous fais parvenir le procès-verbal que j'ai dressé à l'occasion de la présentation de la somme de 50 francs de dommages et intérêts au nommé RWABILINDA. Quand celui-ci fut invité à mettre son empreinte digitale, en réception de la somme, il ne fut plus d'accord.-

L'Officier de Police Judiciaire,  
R. GAUPIN,

A Monsieur le Substitut du  
Procureur du Roi  
à

K I G A L I.-  
-----

-----  
PROCÈS-VERBAL  
-----

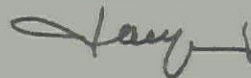
L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt cinquième jour du mois de janvier, Nous GAUPIN R.J., Officier de Police Judiciaire, Nous trouvant à Ruhengeri, procédons à la présentation de la somme de CINQUANTE francs à titre de dommages et intérêts au nommé RWABILINDA.

Cette somme, nous versée par le sous-chef KANAKINTAMA, est remise à l'indigène Rwabilinda en présence du sous-chef, en exécution de la lettre n° 236/R.M.P.2077/V.H., en date du 15 janvier 1952, de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.--

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,  
R. GAUPIN,



*Je soussigné RWABILINDA, qui a tout d'abord  
accepté le billet de cinquante francs et  
après avoir essayé de le déchirer et de  
le brûler, a déclaré que cette  
somme est insuffisante, que le billet  
de cinquante francs est insuffisant  
de Rubans et que j'ai besoin de  
de deux cents francs et que j'ai  
l'intention de demander la somme de  
trois cents francs. Je jure que  
ce billet de cinquante francs est  
sincère.*

*SOPI Gaupin*

-----  
PROCES-VERBAL  
-----

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt cinquième jour du mois de janvier, Nous GAUPIN R.J., Officier de Police Judiciaire, Nous trouvant à Ruhengeri, procédons à la présentation de la somme de CINQUANTE francs à titre de dommages et intérêts au nommé RWABILINDA.

Cette somme, nous versée par le sous-chef KANAKINTAMA, est remise à l'indigène Rwabilinda en présence du sous-chef, en exécution de la lettre n° 236/R.M.P.2077/V.H., en date du 15 janvier 1952, de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,  
R. GAUPIN,



-----  
PROCES-VERBAL  
-----

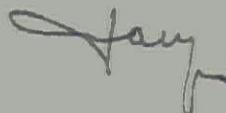
L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt cinquième jour du mois de janvier, Nous GAUPIN R.J., Officier de Police Judiciaire, Nous trouvant à Ruhengeri, procédons à la présentation de la somme de CINQUANTE francs à titre de dommages et intérêts au nommé RWABILINDA.

Cette somme, nous versée par le sous-chef KAHAKINTAMA, est remise à l'indigène Rwabilinda en présence du sous-chef, en exécution de la lettre n° 236/R.M.P.2077/V.H., en date du 15 janvier 1952, de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,  
R. GAUPIN,



**A**

n° 2862/jur.7 Transmis le 6 novembre 1951

Residence: du Ruanda.

à Monsieur le Procureur de la République

Territoire de Ruhengeri.

L'Officier de Police Judiciaire

*Gay*

P. V. — N° 45 /G.

# PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixième jour du mois de novembre vers 10 heures.

Devant Nous Gaupin R.J. Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale, nous trouvant à Ruhengeri

A charge de :

comparait nommé RWABILINDA, muhutu, fils du nommé Nkebuka et de Kagwe, domicilié à la colline Kiruri, chef Rwabukamba, chefferie du Bugalura, territoire de Ruhengeri.

Il nous déclare ce qui suit après avoir prêté le serment coutumier de dire la vérité.

En septembre 1951, un vendredi vers 14 heures, mon sous-chef du nom de Kanakintama m'attacha à un pilier du hangar dépôt de semences au moyen de cette chaîne que voici. Il me serra la chaîne fortement autour du cou et je dus essuyer force coups: coups de pied, coups de poing etc. J'en ai eu le corps complètement ensanglanté. J'ai réussi à m'enfuir le lundi soir.

Q: Pourquoi vous a-t-il frappé et pourquoi vous a-t-il lié?

R: Il m'avait convoqué. J'ai répondu à son appel. Il m'appela pour une question de ricin. Je lui avais répondu que je travaillais pour Monsieur Paschaël à constituer des stères de bois de chauffage.

Q: Comment avez-vous réussi à vous enfuir?

R: J'ai réussi, en creusant le sol, à déplacer et à soulever le piquet (pilier) du hangar, où il avait fixé la chaîne. De cette façon la chaîne a pu glisser sous la partie inférieure du pilier et je me suis rendu à Nyanza pour faire part au mwami de ce qui s'était passé.

Q: Pendant la durée de ce mauvais traitement vous a-t-on donné de la nourriture?

R: Non, ni à manger ni à boire; j'étais à toute extrémité quand j'ai enfin réussi à me rendre libre. C'est d'ailleurs un très mauvais sous-chef qui ne paye pas les hommes qu'il emploie à son service personnel. J'ai travaillé plusieurs mois pour lui sans jamais avoir reçu quoi que ce soit. Les autres de la sous-chefferie sont dans le même cas que moi.

Sur plainte de :

Le comparant (illettré).

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé KANAKINTAMA, mututsi de la famille "umukono", fils du nommé Kamahunga (en vie) et de la nommée Nkankusi (décédée), sous-chef des collines Murandi-Kiruri-Giseke-Muhororo-Mukonno, chefferie du Bugalura, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Reconnaissez-vous avoir lié et avoir privé de liberté le nommé Rwabilinda, debout près de vous?

R: Je l'ai arrêté et je l'ai lié un samedi vers 14 heures. Il s'est enfui le lundi dans l'après-midi.

Q: De quel droit avez-vous torturé et privé de sa liberté un de vos indigènes?

R: Je l'ai fait parce qu'il m'a insulté.

Q:Je suppose que vous l'avez frappé?

R:Je l'ai giflé.

Q:Tout simplement,sans lui avoir infligé force coups de pied et que  
sais-je encore?

R:Oui tout simplement;il ya avait beaucoup de témoins.

Q:Les témoins nombreux,vos administrés,n'oseraient jamais affirmer ~~avec~~  
une chose qui ne soit pas conforme à votre souhait.Il est superflu  
d'avoir recours à leur témoignage.Et vous ne l'avez pas nourri?

R:Si je lui ai fait donner des haricots.

Le comparant,



Le nommé Kwabilianda fils de Nkebuka et de Kagur  
Sous-chef Kanakintama, colliee KIRURI, chef-  
Rwabekamba, chefferie Bugarura fait la disposi-  
tion suivante contre son sous-chef:

Alors que je revenais du travail chez Monsieur  
Fauchael, je revoyais sur mon chemin les auxi-  
liaires du sous-chef. Ceux-ci m'abordent  
aussi-tôt et me disent que le sous-chef desirait  
me voir chez lui. Je les suis, ~~un~~ arrivai  
chez Kanakintama, sans me dire quoi que ce  
soit, il commença à me donner des coups  
de poing et m'administra des gifles à la  
voilà. Il me renferme, après cela, trois jours  
durant depuis Samedi jusqu'au Lundi. Je parvins  
à briser mes chaînes et à m'enfuir. J'aurais  
cependant de ~~de~~ rester ~~en~~ territoire de Ru-  
kuyeri par ce que j'ai eu peur d'être ~~refi-~~  
rappé et recouvert d'un mon cachot.  
C'est pour cette raison que je partis pour  
Nyanda.  
Pourquoi vous fappa-t-il? Par ce qu'il me hait  
tout le monde sait qu'il me hait (sous les Batu-  
si et Babutu du Ruanda le savent). Je suis  
un serviteur très soumis tout ce qu'il me dit  
de faire je le fais et j'ignore pour quoi il me hait.

Il ne m'a rien ordonné de faire que je ne l'aie  
fait sur le champ - quand il y a des lettres à  
porter, je les porte sans me plaindre - quand  
on me dit de faire travailler dans tel ou  
tel autre endroit je ne désobéis pas -  
Rwabi huda -

Le sous-chef dit ce qui suit =

Votre sujet se plaint de vous par ce que vous l'avez  
frappé ? Est ce vrai ? C'est vrai  
Pourquoi l'avez vous ~~frappé~~ ? Frappé ?

~~Parce que~~ le 13 septembre, je me suis rendu  
sur la colline Murundi, afin de me rendre compte,  
sur place, de si on a bien collectionné du ricin  
à 2 heures je leur ordonne de porter ce qui ils  
auront collectionné, lundi le 15 septembre, au marché  
de Kivuruzga. Sur cela je les quittai après avoir  
dit au Kibungu et au mukamu W. qui regardent  
de continuer à circuler partout pour expli-  
quer mes ordres. Jusqu'à ces derniers  
de venir me dire ~~et~~ ou bien de charges  
ils auront eu. après quoi je me rendis sur  
la colline Murundi continuer ~~mes travaux~~

Mon inspection —

Quelques temps après mes auxiliaires  
trouvent Rwabi huda et plusieurs autres

indigènes ~~en train de construire~~ une hutte  
occupés à la construction d'une hutte

Ils leur demandent si ils ont déjà pensé  
à récolter du ricin pour leurs - Ceux-ci  
répondent qu'ils n'en donneront pas - Sur ce  
les 2 auxiliaires du sous-chef les invitent à  
les suivre - "On arrive chez Kawakiatana  
Arrivé chez moi continue à demander, je leur  
demande si oui ou non, ils veulent s'astreindre  
à leurs obligations comme les autres  
Ils répondent affirmativement à l'exception  
d'un seul et c'est Rivali-liuda - Il  
ajouta des injures à son refus - A ~~cette~~  
des insultes je lui appliquai une gifle -  
Il riposta par une injure plus grave  
(Uyko arajoi boga ambabere) et leva son  
baton pour me frapper - Les assistants in-  
terviennent et l'empêchent de réali-  
ser son projet - Je le laissai le conduire  
devant mes supérieurs lundi (c'était samedi)  
Et l'autre me chez moi craignant qu'il ne  
s'évade comme il le fit du reste malgré  
~~mes~~ toutes les mesures prises -

Lundi j' me rendis chez le Chef Rwabukamba  
lui soumettre la question et lui demander s'il  
pouvait s'en occuper. Il me répondit qu'il  
le ferait. C'était lundi le 15/9/17 pour  
ou Rwabulinda s'évada. Mardi 16/9/17  
J' vins le dire à Monsieur l' Administrateur  
qui me donna l' ordre d' aller au tribunal  
indigène, lequel me remit une convocation  
pour mon adversaire. Je la lui donnai ce  
jour au Bureau du Territoire en présence de  
plusieurs policiers. J' ajoute qu' Rwabulinda  
ne jamais répondit à la convocation.

Le Sous-Chef KANAKINTARA

J.H.  
TERRITOIRE DU RWANDA URUNDI  
PARQUET DU RWANDA  
K I G A L I .-

Kigali, le 17 Décembre 1951.-

N° 3087/R.H.P. 2077/VH.-

OBJET:

Aff: Sous-chef KANAKINTANA

P.V. 45/GAUPIN.-

*837 Just. 7*  
*Rem à 20/12/51*

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la Réquisition d'Information ci-jointe, laquelle vous voudrez bien exécuter d'urgence vu que les faits mis à charge de KANAKINTANA sont très graves et doivent être jugés par le Tribunal de Première Instance du Rwanda-Urundi, la peine prévue étant de 5 à 20 ans de servitude pénale.-

Si la fuite du prévenu est à craindre, prière de le mettre en état d'arrestation.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VAN DEN BOSSCHE.-



MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

à  
R U W A N D A .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI

-----

Aba bantu HASANGIRUWENDA ,NYIRIMANZI n'abandi  
Kanakintama  
bagabo bari bahari igihe sous-chef/akubita Rwabirinda  
kandi akamufunga bagomba kuza kwitaba ejo mu gitondo  
hano ku biro mu Ruhengeri igihe cya sa 2(sa mbili).-

Ruhengeri, le 28 décembre 1951.-

L'Administrateur de Territoire,  
R. GAUPIN,

✓